# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

On distingue les types de servitude suivants, dont la ou les lettres sont indiquées dans la partie graphique du PAG.

## Art. 14.4 Servitudes urbanisation « spécifiques » - (SP)

* SP 3: La servitude urbanisation spécifique « SP3 Büderscheid Schlirbech » impose les servitudes suivantes pour la zone concernée:
  + L’aménagement d’une clôture avec plantation d’une haie d’essences indigènes le long de la limite entre la zone d’activités économique et la zone verte.
  + Une servitude « eaux usées » qui couvre la surface entière de la zone. Elle interdit toute construction et tout aménagement, tant que le raccordement à une station d’épuration n’est pas garanti.
  + Une servitude « cours d’eau » qui interdit toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de I'état naturel.

La servitude a une largeur de 15 m comptée à partir de la crête de la berge des cours d’eau. Par rapport aux berges d'un cours d'eau une distance de minimum 15 mètres est à respecter également pour les bâtiments et les zones de cour ou de stockage aménagées.

Comme il s’agit d’une zone verte, seules sont autorisées des constructions telles que définies par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.